

- 2) Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, et notamment son article 11, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre soit considéré comme l'État compétent pour octroyer une prestation familiale à une personne du seul fait que cette dernière a un domicile enregistré sur le territoire de cet État membre sans que celle-ci et les membres de sa famille travaillent ou résident habituellement dans ledit État membre.

<sup>(1)</sup> JO C 260 du 07.09.2013

---

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas — Lituanie) — «Vilniaus energija» UAB/Lietuvos metrologijos inspekcijos Vilniaus apskrities skyrius**

(Affaire C-423/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des marchandises — Mesures d'effet équivalent — Directive 2004/22/CE — Vérifications métrologiques des systèmes de mesurage — Compteur d'eau chaude satisfaisant à toutes les exigences de cette directive et connecté à un dispositif de transmission des données à distance (de télémesure) — Interdiction d'utiliser ce compteur sans une vérification métrologique préalable du système)*

(2014/C 409/23)

Langue de procédure: le lithuanien

**Jurisdiction de renvoi**

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: «Vilniaus energija» UAB

Partie défenderesse: Lietuvos metrologijos inspekcijos Vilniaus apskrities skyrius

**Dispositif**

L'article 34 TFUE et la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, sur les instruments de mesure, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation et à une pratique nationales, selon lesquelles un compteur d'eau chaude, qui satisfait à toutes les exigences de cette directive, connecté à un dispositif de transmission des données à distance (de télémesure) est à considérer comme un système de mesurage et, de ce fait, ne peut être utilisé conformément à sa destination tant qu'il n'a pas fait l'objet, avec ce dispositif, d'une vérification métrologique en tant que système de mesurage.

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 19.10.2013

---

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 11 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Antwerpen — Belgique) — Ronny Verest, Gaby Gerards/Belgische Staat**

(Affaire C-489/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Impôt sur le revenu — Législation visant à éviter les doubles impositions — Imposition des revenus immobiliers perçus dans un État membre autre que l'État membre de résidence — Méthode de l'exonération avec réserve de progressivité dans l'État membre de résidence — Différence de traitement entre biens immobiliers situés dans l'État membre de résidence et dans un autre État membre)*

(2014/C 409/24)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hof van beroep te Antwerpen

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Ronny Verest, Gaby Gerards

Partie défenderesse: Belgische Staat

**Dispositif**

L'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, dans la mesure où elle est susceptible d'aboutir, lors de l'application d'une clause de progressivité contenue dans une convention préventive de double imposition, à un taux d'imposition sur le revenu plus élevé du seul fait que la méthode de détermination des revenus des biens immobiliers conduit à ce que ceux provenant de biens immobiliers non donnés en location situés dans un autre État membre soient évalués à un montant supérieur à ceux provenant des tels biens situés dans le premier État membre. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est bien l'effet de la réglementation en cause au principal.

<sup>(1)</sup> JO C 352 du 30.11.2013

---

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du  
Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — Mohamed Ali Ben Alaya/Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-491/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive 2004/114/CE — Articles 6, 7  
et 12 — Conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études — Refus d'admission  
d'une personne remplissant les conditions prévues par ladite directive — Marge d'appréciation des  
autorités compétentes)**

(2014/C 409/25)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Berlin

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Mohamed Ali Ben Alaya

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

**Dispositif**

L'article 12 de la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, doit être interprété en ce sens que l'État membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet État membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs énumérés explicitement par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour.

<sup>(1)</sup> JO C 344 du 23.11.2013